

LE POINT SUR...

LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)



Références

Code général de la fonction publique

Qu'est ce que la Commission Consultative Paritaire?

Cette commission est l'équivalent de la Commission Administrative Paritaire (CAP) pour les agents contractuels de droit public. Elle est régie par les articles L272-1 et L272-2 du Code général de la fonction publique. La CCP peut également siéger en tant que conseil de discipline.

La distinction par catégorie est supprimée depuis 2023.

Qui sont les représentants de la CCP?

La CCP est composée de représentants des Elus et représentants du personnel. Vous trouverez la composition de la commission sur le site internet du CDG.

Quelles sont les compétences de la CCP?

Les compétences sont notamment issues de l'article L272-2 du Code général de la fonction publique relatif aux commissions consultatives paritaires des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

La commission n'émet que des avis qui ne lient pas les collectivités, mais ils sont obligatoires et préalables à la décision à prendre. Cependant, si l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis, elle en informe la CCP dans un délai d'un mois en précisant les motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis. Le non-respect de la saisine de la CCP risque d'entraîner, en cas de contentieux, l'annulation de la décision prise.

La CCP connait des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. Les collectivités devront donc saisir cette CCP dans les cas suivants :

Discipline / fin de fonctions

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

OBJET	COMPETENCES DE LA CCP	REFERENCES
Sanctions autres que l'avertissement et le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	Avis (formation de la CCP en conseil de discipline)	Article R272-20 du CGFP
Licenciement pour motifs disciplinaires	Avis (formation de la CCP en conseil de discipline)	Article R272-20 du CGFP

LICENCIEMENT

OBJET	COMPETENCES DE LA CCP	REFERENCES
Ne concerne pas les agents recrutés en application de l'article L343-1 du code général de la fonction publique (CGFP) (emplois fonctionnels de direction), L333-1 du CGFP (emplois de collaborateur de cabinet) et L333-12 du CGFP (emplois de collaborateur de groupe d'élus)		
Licenciement pour inaptitude physique défi- nitive	Avis	Article R272-19 du CGFP
Licenciement pour insuffisance profession- nelle	Avis	Article R272-19 du CGFP Article 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
Licenciement dans l'intérêt du service → dispositions concernant les contractuels recru- tés sur des emplois permanents conformément à l'article L332-8 du code général de la fonction pu- blique ainsi que les agents recrutés par un contrat de projet (article L332-24 du code général de la fonction publique)	Avis	Article 39-5 - II du décret n° 88-145 du 15 février 1988
Licenciement d'un agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents contractuels territoriaux (saisine de la CCP avant l'entretien préalable)	Avis	Article R272-19 du CGFP Article 42-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Cas des travailleurs handicapés : la CAP reste compétente pour le renouvellement de contrat, le non renouvellement de contrat, la non titularisation suite au renouvellement de contrat.

Entretien professionnel

OBJET	COMPETENCES DE LA CCP	REFERENCES
Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel (saisine à la demande de l'intéressé) → concerne les agents recrutés sur un emploi permanent par CDI ou par CDD d'une durée supérieure à un an bénéficiant chaque année d'un entretien professionnel donnant lieu à un compte rendu	Avis	Article R272-21 du CGFP

Conditions d'exercice des fonctions

TELETRAVAIL

OBJET	COMPETENCES DE LA CCP	REFERENCES
Refus d'une demande initiale ou d'un renouvelle- ment du télétravail formulée par l'agent	Avis	Article R272-21 du CGFP
Interruption du télétravail à l'initiative de la col- lectivité	Avis	Article R272-21 du CGFP

TEMPS PARTIEL

OBJET	COMPETENCES DE LA CCP	REFERENCES
Refus d'accomplir un service à temps partiel	Avis	Article R272-21 du CGFP
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis	Article R272-21 du CGFP

UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

OBJET	COMPETENCES DE LA CCP	REFERENCES
Décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps (saisine à la demande de l'intéressé)	Avis	Article R272-21 du CGFP

FORMATION

OBJET	COMPETENCES DE LA CCP	REFERENCES
Double refus successif à un agent demandant de suivre une formation dans les conditions prévues à l'article L422-22 du code général de la fonction publique (formation de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle)	Avis	Article R272-19 du CGFP
Refus du bénéfice d'une demande d'utilisation du compte personnel de formation si celle-ci est susceptible de faire l'objet d'un 3ème refus (sai- sine par l'autorité territoriale)	Avis	Article R272-19 du CGFP
Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation en application de l'article L422-13 du code général de la fonction publique (saisine à la demande de l'intéressé)	Avis	Article R272-21 du CGFP
Décisions de rejet des demandes de : . congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an . congé avec traitement accordé, sur demande de l'agent concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix, d'une durée maximale de 2 jours ouvrables pendant la durée du mandat, s'il est représentant du personnel au sein de la formation spécialisée Article L215-1 et L214-2 du code général de la fonction publique	Avis	Article R272-19 du CGFP

Droit syndical

OBJET	COMPETENCES DE LA CCP	REFERENCES
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	Article R272-19 du CGFP

CDG 53 – Sécurisation juridique et expertise RH